

période 1982-1992, telle qu'elle a été recommandée par le Conseil d'administration lors de ladite session;

d) Les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu, lors de ladite session, en ce qui concerne les arrangements institutionnels pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Invite* tous les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à faire en sorte qu'une priorité élevée soit accordée dans leurs programmes respectifs, aux niveaux national et régional, aux mesures prioritaires convenues par le Conseil d'administration, lors de sa session d'un caractère particulier, dans la section III de sa résolution I<sup>164</sup>;

7. *Invite également* les organes directeurs des organismes compétents des Nations Unies à concevoir leurs plans d'action en tenant effectivement compte des grandes tendances en matière d'environnement pendant les dix prochaines années et à définir, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et sur la base de ces tendances, des mesures propres à assurer la protection de l'environnement, notamment dans les pays en développement, compte dûment tenu des ressources disponibles;

8. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'élaboration du descriptif des orientations du programme jusqu'à l'an 2000 et au-delà et prie le Conseil d'administration, à sa onzième session, de formuler, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif, des recommandations concrètes qui seraient présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, sur les modalités de l'élaboration du descriptif des orientations du programme;

9. *Appuie* l'avis exprimé lors de la session d'un caractère particulier selon lequel l'environnement humain bénéficierait dans une large mesure d'un climat international de paix et de sécurité, libre de toute menace de guerre;

10. *Souligne* que la mise en œuvre des mesures prioritaires recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa session d'un caractère particulier exige des ressources financières suffisantes et, compte tenu de cette nécessité, fait appel à tous les gouvernements, notamment aux gouvernements des pays développés, pour qu'ils réagissent favorablement et versent une contribution accrue au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982

### 37/220. Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décem-

bre 1979 et 36/191 du 17 décembre 1981, concernant l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>165</sup>,

*Prenant acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa dixième session<sup>166</sup>, en particulier des paragraphes 2 et 4 de la section VII de la décision 10/14 du Conseil d'administration, en date du 31 mai 1982<sup>166</sup>, relative à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte à nouveau* du rapport du Secrétaire général<sup>167</sup> et de l'annexe qui y est jointe, où figurent des études de faisabilité sur des moyens additionnels de financer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, établies par un groupe d'éminents spécialistes;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification<sup>168</sup> ainsi que du fait que le nombre de réponses reçues des gouvernements comme suite à la demande faite par l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 36/191 était insuffisant pour permettre l'établissement du rapport demandé au Secrétaire général dans ladite résolution;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adresser dès que possible au Secrétaire général leurs observations sur les études de faisabilité et des recommandations concrètes relatives à l'application des moyens additionnels de financement ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général<sup>167</sup>;

4. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres l'étude de faisabilité et le plan de travail des experts pour la création d'une société financière internationale chargée de financer des projets de lutte contre la désertification non rentables au sens commercial, qui figurent au chapitre IV de l'annexe à son rapport<sup>167</sup>, et de leur demander leurs vues sur :

a) La création de ladite société;

b) La mesure dans laquelle ils souhaiteraient participer financièrement à cette dernière;

5. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982

### 37/221. Année internationale du logement des sans-abri

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/76 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a exprimé l'avis qu'une année inter-

<sup>164</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25)*, première partie, annexe I.

<sup>165</sup> *Ibid.*, deuxième partie.

<sup>166</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>167</sup> A/36/141.

<sup>168</sup> A/37/424 et Add.1.

nationale consacrée aux problèmes des sans-abri dans les régions urbaines et rurales des pays en développement pourrait offrir une occasion appropriée d'appeler l'attention de la communauté internationale sur ces problèmes.

*Rappelant également* sa résolution 36/71 du 4 décembre 1981, dans laquelle elle a décidé, en principe, de désigner l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri, étant entendu que les critères de financement et d'organisation des années internationales énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, seraient observés,

*Prenant note* du rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) sur l'Année internationale du logement des sans-abri<sup>169</sup> et des observations relatives à ce rapport faites par la Commission des établissements humains à sa cinquième session<sup>170</sup> et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982<sup>171</sup>, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les questions d'organisation et de financement relatives à la célébration de l'Année internationale<sup>172</sup>, demandé dans la résolution 36/71 de l'Assemblée générale,

*Prenant note également* de la résolution 1982/46 B du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1982, concernant l'Année internationale du logement des sans-abri,

*Gravement préoccupée* par le fait que, malgré les efforts des gouvernements aux niveaux national et local et ceux des organisations internationales, les conditions de vie de la majorité des personnes vivant dans des taudis, des colonies de squatters et des zones de peuplement rurales, en particulier dans les pays en développement, continuent de se détériorer tant relativement que dans l'absolu,

*Convaincue* qu'un effort spécial visant à régler ce problème fondamental renforcera d'une manière générale le développement économique et social national, contribuant ainsi à la réalisation des buts de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>173</sup>,

*Ayant examiné* les recommandations de la Commission des établissements humains figurant dans sa résolution 5/14 du 7 mai 1982<sup>174</sup>, la résolution 1982/46 B du Conseil économique et social et le rapport du Secrétaire général<sup>172</sup>,

1. *Proclame* l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri;

2. *Décide* que l'objectif des activités qui seront entreprises avant et pendant l'Année internationale sera d'améliorer, d'ici à la fin 1987, une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées, en particulier dans les pays en développement, conformément aux priorités natio-

nales, et de montrer comment il sera possible d'améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées;

3. *Décide également* qu'une attention particulière sera accordée, au cours de l'Année et pendant ses préparatifs, aux moyens visant à :

a) Obtenir de la communauté internationale qu'elle réaffirme sa volonté politique de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées et à loger les sans-abri, en particulier dans les pays en développement;

b) Faire la synthèse et assurer la mise en commun de l'ensemble des connaissances existantes et des nouvelles connaissances ainsi que de l'expérience acquise depuis Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue en 1976<sup>175</sup>, afin de disposer d'une gamme complète d'options pratiques et éprouvées en vue d'améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées et de loger les sans-abri;

c) Elaborer et expérimenter de nouvelles approches et de nouvelles méthodes en vue de venir directement en aide aux sans-abri, aux pauvres et aux personnes défavorisées et d'intensifier les efforts qu'ils déploient actuellement pour s'assurer leur propre logement et de manière à jeter les bases de nouvelles politiques et stratégies nationales visant à améliorer, d'ici à l'an 2000, les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées;

d) Echanger des données d'expérience et fournir un appui aux différents pays afin que soient atteints les objectifs de l'Année<sup>176</sup>;

4. *Demande instamment* que le programme spécifique de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année soit mis en œuvre essentiellement aux niveaux national et local, conformément aux plans et priorités nationaux;

5. *Approuve*, en principe, le programme de l'Année figurant dans le rapport du Secrétaire général<sup>172</sup>, étant entendu que les critères de financement et d'organisation des années internationales énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social seront observés et que le programme de mesures et d'activités à entreprendre avant et pendant l'Année sera ajusté compte tenu des contributions volontaires obtenues;

6. *Désigne* la Commission des établissements humains, dans le cadre de ses sessions ordinaires, pour faire fonction d'organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de l'organisation de l'Année, et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour faire fonction de secrétariat de l'Année et principal responsable de la coordination des programmes et activités relatifs à l'Année exécutés par les organisations et institutions concernées;

<sup>169</sup> HS/C/5/5.

<sup>170</sup> Voir E/1982/81, annexe II.

<sup>171</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 3 (A/37/3)*, chap. IV, sect. E.

<sup>172</sup> A/37/527 et Add.1.

<sup>173</sup> Voir résolution 35/56, annexe, par. 159 et 160.

<sup>174</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 8 (A/37/8)*, annexe I, sect. A.

<sup>175</sup> Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif).

<sup>176</sup> Voir A/37/527, sect. V.

7. *Recommande* que la Commission des établissements humains étudie chaque année les objectifs, stratégies et critères de l'Année, ainsi que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de la Commission;

8. *Invite* tous les gouvernements, organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, y compris les institutions nationales intéressées, à collaborer aux travaux de la Commission des établissements humains et à s'efforcer particulièrement, dans le cadre des programmes existants et des nouveaux programmes qui seront exécutés durant la période 1983-1987, de contribuer à la réalisation des objectifs et buts de l'Année;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

10. *Lance également un appel* aux institutions financières internationales et aux organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

11. *Recommande* que, dans l'ordre du jour de chacune de ses sessions jusqu'en 1987, la Commission des établissements humains donne à ces donateurs la possibilité d'indiquer la nature et l'étendue du soutien qu'ils se proposent d'apporter au programme pour l'Année;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du programme approuvé de mesures et d'activités à entreprendre avant et durant l'Année;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Année internationale du logement des sans-abri".

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

### 37/222. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976<sup>177</sup> et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national<sup>178</sup>, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

*Rappelant également* la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par

<sup>177</sup> Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I<sup>er</sup>.

<sup>178</sup> *Ibid.*, chap. II.

Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains<sup>179</sup>.

*Rappelant en outre* sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés<sup>180</sup>;

2. *Prend note* de la déclaration faite par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine<sup>181</sup>;

3. *Exprime son inquiétude* devant la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 du fait de l'occupation israélienne;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

5. *Affirme également* que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination est un préalable de son développement économique et social dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de laisser les organes et les experts des Nations Unies accéder aux territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet sur la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

### 37/223. Etablissements humains

A

#### RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le

<sup>179</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>180</sup> A/37/238.

<sup>181</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission, 31<sup>e</sup> séance, par. 86.